



Mise en valeur de l'Eyrieux et de ses affluents  
**Syndicat EYRIEUX - CLAIR**

1, Rue de la Pize – 07160 LE CHEYLARD – Tél : 04 75 29 44 18 – Fax : 04 75 29 36 97  
Adresse email: [eyrieux.clair@inforoutes-ardeche.fr](mailto:eyrieux.clair@inforoutes-ardeche.fr) Site : [www.eyrieux-clair.fr](http://www.eyrieux-clair.fr)

## COMITE SYNDICAL du 19 décembre 2019 PROCES-VERBAL DE COMPTE RENDU DE SEANCE

Nombre de délégués : 69	En exercice : 69		
Compétence RIVIERE : Délégués : 66	Présents : 6	Suffrages exprimés : 7	
Compétence ANC : Délégués : 44	Présents : 4	Suffrages exprimés : 5	
Compétence générale : Délégués : 69	Présents : 6	Suffrages exprimés : 7	

En l'an deux mille dix-neuf et le 19 décembre, le Comité Syndical du Syndicat Mixte EYRIEUX CLAIR s'est réuni à la Salle de réunion des bureaux du Syndicat au Cheylard, sous la présidence de Bernard BERGER Président, à la suite de la convocation dûment adressée aux délégués le 12 décembre, consécutive à la réunion du 11 décembre 2019, reportée pour défaut de quorum.

**Présents :** Daniel DORP, Pierrette CHANEAC, Maurice ROCHE, René JULIEN, Bernard BERGER, Claude BLANC.  
**Excusés :** Robert LAVIS, Christian ALIBERT (pouvoir à Bernard BERGER)  
**Présents es qualité :** Danièle CHAMBON (secrétaire), Valérie CHARVILLAT (Chargée mission coordination rivière), Stéphanie DANIEL (Chargée mission communication rivière), Jean-Sébastien ROS-RUIZ (technicien rivière), Léonie MOUNIER et Benjamin MALARTRE (techniciens SPANC).

Secrétaire de séance : Pierrette CHANEAC

### Ordre du Jour :

#### Délibérations d'intérêt commun :

- 1) Proposition d'extension du périmètre du Syndicat Mixte Eyrieux Clair aux bassins versants du Mialan et petits affluents du Rhône de la CC RHONE CRUSSOL et modifications statutaires
- 2) Instauration du RIFSEEP pour les cadres d'emplois d'Ajoint administratif et de Rédacteur
- 3) Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG07 pour le risque « Prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement.
- 4) Autorisation ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget général (ajouté avec l'accord du comité Syndical)

#### Délibérations relatives à la compétence ANC

- 5) Autorisation d'ouverture d'une ligne de trésorerie – année 2020

#### Délibérations relatives à la compétence rivière :

- 6) Demande de subvention pour les 3 postes Chargée de mission coordination rivière, Chargée de mission rivière et communication, et technicien de rivière auprès de l'Agence de l'Eau RMC
- 7) Autorisation d'ouverture d'une ligne de trésorerie – année 2020
- 8) Questions diverses

En premier lieu, le Président Bernard BERGER sollicite l'accord des membres du Comité syndical afin d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant une demande d'autorisation d'ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget général.

A l'unanimité, les membres du Comité syndical acceptent l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour de la présente réunion.

Le Président soumet le compte-rendu de la réunion du Comité syndical du 02 avril 2019, à l'approbation du Comité Syndical.

Le compte-rendu est validé à l'unanimité. (visible et téléchargeable sur le site [www.eyrieux-clair.fr](http://www.eyrieux-clair.fr)).

**Délibérations d'intérêt commun**

**Délégués : 69          Présents : 6          Suffrages exprimés : 7 (dont 1 pouvoir)**

**1. PROPOSITION D'EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR AUX BASSINS VERSANTS DU MIALAN ET PETITS AFFLUENTS DU RHONE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL (CCRC) ET MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après « loi NOTRe ») confie à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (appelée ci-après « GeMAPI », sécable en GeMA et PI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018, correspondant aux items 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Sachant qu'au-delà de la compétence obligatoire GeMAPI, une communauté de communes ou d'agglomération peut intervenir dans des domaines complémentaires énumérés à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (appelés ci-après items « hors GeMAPI »)

Considérant que sur les bassins versants de l'Eyrieux, de l'Embroye et du Turzon, le Syndicat mixte Eyrieux Clair est actuellement compétent en matière de « GeMA » au travers des items 1, 2 et 8, ainsi qu'en matière de « hors GeMAPI » pour les items 7, 11 et 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (gestion de la ressource, suivi des milieux aquatiques, animation – concertation),

Considérant les conclusions de la démarche GEMAPI menée sur les bassins versants du Centre Ardèche depuis 2017, qui a montré la nécessité d'une meilleure cohérence dans la gestion de la rivière et de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et des petits affluents du Rhône de la CCRC,

Considérant que la CCRC adhère au syndicat mixte Eyrieux Clair pour les communes de Charmes sur Rhône et St Georges les Bains au titre des bassins versants de l'Embroye et du Turzon, et qu'elle souhaite intégrer les bassins versants du Mialan et des autres petits cours d'eau de son territoire au périmètre du syndicat mixte Eyrieux Clair, et lui transférer la gestion de ces cours d'eau et de leur bassin versant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire selon ces nouvelles conditions de reformuler les compétences exercées par le syndicat, délimiter ses domaines d'intervention et son champ d'action, redéfinir le mode de calcul des participations de ses EPCI membres, ainsi que leur représentativité au sein du comité syndical,

Considérant une demande de la CC de Montagne d'Ardèche qui souhaite reprendre la compétence ANC pour ces quatre communes : Borée, Lachamp Raphaël, La Rochette, Saint Martial, nécessitant la modification du périmètre SPANC figurant en annexe des statuts.

Il conviendrait :

- De valider l'extension du périmètre du Syndicat mixte Eyrieux Clair en intégrant les bassins versants du Mialan et des petits affluents du Rhône de la CCRC, sous réserves d'avoir réceptionné l'accord de la CC Rhône Crussol par délibération.
- de modifier les articles 1, 2, 3, 7, 8, 10 et 11 des statuts du SMEC, par arrêté préfectoral et après délibération des EPCI suivants :

Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, Communauté de communes Rhône Crussol, Communauté de communes Val'Eyrieux, Communauté de communes Montagne d'Ardèche.

- De valider l'annexe relative au périmètre ANC modifié, sous réserves d'avoir obtenu l'accord par délibération de la CC Montagne d'Ardèche.

Il convient de statuer sur ce dossier.

#### Délibération,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

Vu les résultats du COPIL n°5 du jeudi 16 mai 2019,

Vu l'article L. 5721-2-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Eyrieux Clair,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les statuts du Syndicat Mixte Eyrieux Clair,

Article 1 : autorise l'extension du périmètre du Syndicat Mixte Eyrieux Clair aux bassins versants du Mialan et des petits affluents du Rhône de la CCRC, par le rajout des communes de : Alboussière, Boffres, Champis, Chateaubourg, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Soyons et Toulaud, avec pour effet la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts joints en annexe,

Article 2 : autorise les modifications des articles **2, 3, 7, 8, 10, 11** des statuts du Syndicat Mixte Eyrieux Clair comme suit :

- reformulation des compétences et domaines d'intervention au regard des lois NOTRe et MAPTAM qui définissent la compétence « GeMAPI » et précisions quant aux moyens et limites d'action du Syndicat,
- intégration de nouvelles dispositions pour le mode de calcul des participations de ses EPCI membres et modification de la représentativité de ceux-ci au sein du comité syndical
- Autorise la modification de l'Annexe 1 : réduction du périmètre ANC par le retrait des quatre communes de Borée, Lachamp Raphaël, La Rochette, et Saint Martial.

Article 3 : précise que l'extension du périmètre, les modifications statutaires et la mise à jour de l'annexe 1, entreront en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**.

Article 4 : donne pouvoir au Président pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Comité syndical prend acte que la présente délibération sera communiquée aux EPCI membres du Syndicat Mixte Eyrieux Clair, qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. Dès la majorité qualifiée constatée, l'arrêté préfectoral peut être rendu, sans attendre le délai de 3 mois. (A défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'EPCI sera réputée favorable).

## **2. Autorisation ouverture d'une ligne de trésorerie pour le Budget général**

Le Président sollicite l'accord du Comité Syndical sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget général compte-tenu des factures à payer, des salaires et des charges trimestrielles, et dans l'attente du versement des subventions.

La trésorerie actuelle permettra de régler les dépenses de cette fin d'année, mais en début d'année, le différé de paiement des subventions et des participations risquent de mettre en péril la trésorerie du Syndicat.

Pour éviter cette situation, le président sollicite l'autorisation d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 60 000 €.

#### Délibération

Le comité syndical, à l'unanimité

- autorise le Président à souscrire une ligne de trésorerie d'un montant de 60 000 € pour l'année 2020
- autorise le Président à négocier les conditions d'ouverture de cette ligne de trésorerie avec l'organisme prêteur qui fera la meilleure offre financière et à signer le contrat y afférant.

### **3. INSTAURATION DU RIFSEEP pour les CADRES D'EMPLOIS d'ADJOINT ADMINISTRATIF et DE REDACTEUR**

---

Exposé :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) applicable pour la fonction publique de l'Etat.

Le RIFSEEP est actuellement transposable à la majeure partie des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, excepté à ce jour, les cadres d'emplois d'Ingénieur et de technicien territorial, en attente de la parution des arrêtés correspondants. Le RIFSEEP a vocation à se substituer à l'essentiel des primes préexistantes.

Ce nouveau dispositif est centré sur une indemnité principale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA).

Le projet soumis au Comité Syndical concerne les cadres d'emplois d'Adjoint administratif territorial et de Rédacteur territorial. Il a été adressé au comité technique du Centre de Gestion de l'Ardèche.

Le cadre réglementaire du RIFSEEP ainsi que les possibilités d'applications ont été présentées aux agents concernés qui ont pu donner leur avis sur les modalités de versement du nouveau régime.

#### Délibération

##### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

Vu la délibération n° 518 du 25/09/2014 portant mise à jour du régime indemnitaire

Vu la délibération n° 554 du 19/05/2015 portant extension du régime indemnitaire au cadre d'emplois des adjoints techniques

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2019  
Vu le tableau des effectifs,

**A l'unanimité, adopte** le dispositif de régime indemnitaire suivant qui prendra effet à compter du :  
01/01/2020

### **Article 1 – Mise en place**

Il est institué, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il se compose :

- D'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- D'un complément indemnitaire, facultatif, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a décidé, afin de valoriser l'exercice des fonctions et de reconnaître l'engagement professionnel, d'instaurer l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et de la substituer à l'IAT, l'IEMP, et l'IFTS.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **Article 2 - Les Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### **Article 3 - Détermination des groupes de fonctions et des montants de l'IFSE**

⓪ Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

⓪ Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

⓪

- Catégories B
  - Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable gestion administrative, comptable et gestion des carrières</i>	1200 €	16 000 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Expérience professionnelle

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent d'exécution en lien avec différents services, tenue des planning, secrétariat, standard, accueil</i>	1200 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Expérience professionnelle

#### **Article 4 - Réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de cadre d'emplois
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent

#### **Article 5 - Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

#### **Article 6 - Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Elle sera suspendue en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnement engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer l'indemnité.

Il sera maintenu, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

**Article 7 – Clause de revalorisation de l’I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

**Article 8 : Prime cumulable avec l’IFSE : l’indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, l'ensemble des agents de catégorie C et de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadres d'emplois (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois)
Administrative	Adjoint administratifs Rédacteurs
Technique	Adjoint techniques Techniciens territoriaux

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

**Article 9 : Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir de l’agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Après en avoir délibéré, décide d’instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat le complément indemnitaire :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

**Article 10 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d’emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d’Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Engagement professionnel
- manière de servir

Appréciation générale littéraire figurant dans le compte-rendu de l'entretien professionnel.

- Catégories B
  - Arrêtés du 19 mars 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable gestion administrative, comptable et gestion des carrières</i>	0 €	2 185 €	2 185 €

- Catégories C
  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent d'exécution en lien avec différents services, tenue des planning, secrétariat, standard, accueil</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

### **Article 11.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Elle sera suspendue en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

### **Article 12- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel (1/12<sup>ème</sup> du montant accordé) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Article 13- Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **Article 14- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Au sein du Syndicat, le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :



- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- 

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Le RIFSEEP ne peut être appliqué aux cadres d'emploi d'Ingénieur et de Technicien territorial, faute d'arrêté l'instituant à ces cadres d'emplois. En conséquence, l'indemnité spécifique de service attribuée à ces deux cadres d'emploi est maintenue dans les conditions d'octroi initiales et pourra être réévaluée à l'issue des entretiens professionnels des agents concernés, jusqu'à la parution des arrêtés transposant le RIFSEEP à ces cadres d'emplois, et déterminant les montants maxi des plafonds. Une délibération complémentaire fixera les montants mini et maxi des plafonds et les conditions d'attribution du RIFSEEP aux agents concernés.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2020

La délibération n°518 du 25/09/2014 portant mise à jour du régime indemnitaire du personnel restera en vigueur tant que les arrêtés indicatifs des montants plafonds IFSE et C.I.A. relatifs aux cadres d'emplois de technicien territorial et d'ingénieur territorial ne seront pas sortis et jusqu'à ce que le Syndicat puisse ensuite mettre en place le RIFSEEP pour ces cadres d'emplois.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **4. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRITE PAR LE CDG 07 POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » ET APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE, AINSI QUE DE SES MODALITES DE VERSEMENT**

---

Les membres du comité syndical sont appelés à délibérer suivant projet de délibération ci-après :

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG07) arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération du 24 octobre 2018, le CDG07 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération° 22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé Monsieur le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique intervenu le 12 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

#### Délibération

Le comité syndical, à l'unanimité,

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,*

*Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,*

*Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,*

*Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion décidant l'engagement du CDG07 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités de l'Ardèche qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,*

*Vu la délibération du Comité Syndical n° 661/2019 du 18/02/2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion au CDG07,*

*Vu la délibération n°22/2019 du 18 septembre 2019 du CDG07 portant attribution d'un marché convention de participation prévoyance complémentaire – garantie maintien de salaire,*

*Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 septembre 2019,*

*Considérant l'intérêt pour le Syndicat Mixte Eyrieux Clair d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,*

#### **Décide :**

**Article 1 :** d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG07 et d'autoriser le Président du Syndicat Mixte Eyrieux Clair à la signer,

**Article 2 :** d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG07 pour le risque « prévoyance »,

**Article 3 :** de confirmer le montant de la participation financière du Syndicat, fixée par délibération du Comité Syndical n° 479/2013, à 20 euros par agent, et par mois, proratisé en fonction du temps de travail des agents à temps partiel et à temps non complet,

**Article 4 :** de verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires du Syndicat mixte Eyrieux Clair en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
  - aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, employés de manière continue travaillant à temps complet, partiel ou non complet,
- qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG07.

**Article 5 :** de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement :

- *Directement aux agents*

**Article 6 :** de choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau de garantie suivant :

**Formule 2 :** incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente avec Régime indemnitaire. Maintien plafonné à 90 % du traitement net.

**Article 7 :** d'approuver le taux de cotisation fixé à 1.28 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter plafonné à 3%.

<b>Délibérations relatives à la compétence ANC</b>
--

<b>Délégués : 44</b>	<b>Présents : 4</b>	<b>Suffrages exprimés : 5 (dont 1 pouvoir)</b>
----------------------	---------------------	--

## 5. AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE – ANNEE 2020

La ligne de trésorerie de 50 000 € souscrite pour l'année 2019, auprès de la Caisse d'Epargne, arrivera à échéance fin décembre 2019. Cette année, la ligne de trésorerie n'a pas été utilisée.

Pour l'année 2020, Il y a lieu de souscrire à nouveau une ligne de trésorerie afin de pallier aux différés de paiement des redevances.

Les membres du Comité syndical sont appelés à autoriser le Président à négocier les conditions d'ouverture de cette ligne de crédit avec l'organisme prêteur qui fera la meilleure offre financière et à signer le contrat relatif à cette ligne de crédit.

Le Président propose de maintenir à 50 000 € le montant maxi de cette ligne de trésorerie.

### Délibération

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité, autorisent le Président à négocier les conditions d'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 50 000 €, avec l'organisme prêteur qui fera la meilleure offre financière, et à signer le contrat s'y rapportant.

<b>Délibérations d'intérêt commun</b>
---------------------------------------

<b>Délégués : 66</b>	<b>Présents : 6</b>	<b>Suffrages exprimés : 7 (dont 1 pouvoir)</b>
----------------------	---------------------	--

## 6. Demande de subvention postes auprès de l'Agence de l'Eau RMC – Année 2020

**Le Président** expose :

Les postes de :

- **Chargée de Mission Coordination Rivière**
- **Chargée de Mission Rivière communication**
- **Technicien Rivière**

sont subventionnés par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, dans le cadre d'une convention d'aide globale pour les trois postes, sollicitée chaque année.

Il rappelle que la Région ne finance plus les postes directement, mais le SMEC a pu déposer, lors des demandes de subvention de certaines actions, des demandes d'aide relative au temps passé au lancement et suivi de ces actions, par le technicien et les chargées de mission.

Le Comité Syndical est donc appelé à autoriser le Président à solliciter la subvention relative à l'année 2020, pour les postes de Chargée de mission coordination rivière, Chargée de mission rivière communication et technicien de rivière, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

### Délibération

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Le COMITE SYNDICAL autorise le Président à solliciter la subvention pour les 3 postes de : **CHARGÉE DE MISSION COORDINATION RIVIÈRE, CHARGÉE DE MISSION RIVIÈRE COMMUNICATION et TECHNICIEN DE RIVIÈRE** auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

### Questions diverses

René JULIEN, maire de Saint Barthélémy le Meil, fait part d'un souci au Hameau de Buriane : plus de la moitié des usagers n'ont pas de terrain pour faire un assainissement non collectif.

Il pense à une solution : le raccordement regroupé, mais il faut passer par un bureau d'étude et il souhaite être aidé dans cette démarche.

La Technicienne ANC, Léonie MOUNIER indique que le Département peut aider à hauteur de 1000 € par propriétaire.

René JULIEN ajoute qu'il sera nécessaire d'acheter un bout de terrain (soit par la commune, soit par les propriétaires).

Il demande qui démarre la procédure et souhaite organiser une réunion d'informations avec les usagers concernés afin de savoir si ils seraient d'accord pour continuer la procédure.

Léonie MOUNIER tient à préciser que le SPANC est là pour accompagner cette démarche.

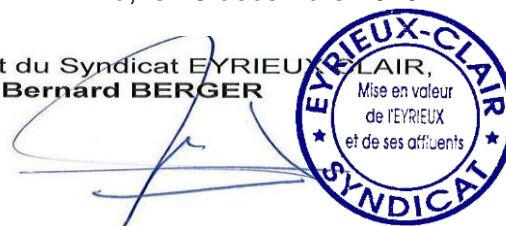
Maurice ROCHE (Maire de Mariac) demande qui gèrera ensuite ce réseau.

Infos apportées par Léonie, suite à cette question : Il est possible de créer une Association, il faut discuter de cela lors de la réunion.

Une date a été convenue avec Monsieur le maire et Léonie MOUNIER : le 15 janvier 2021, pour présenter au cours de cette réunion des solutions, les modalités de réalisation, et les accompagnements possibles.

Vu, le 23 décembre 2019

Le Président du Syndicat EYRIEUX-CLAIR,  
Bernard BERGER



**PJ : Statuts du SMEC**